

Séance du Conseil communal du 31 août 2015

Présents: HELEVEN Jacques *Bourgmestre - Président* ;
MAES Valérie, AVRIL Jérôme, FRANÇUS Michel, ALAIMO Michele, CECCATO Patrice, *Echevins* ;
WILMOTTE Jean-Marc, FRESON Isabelle, FRANSOLET Gilbert, ~~BERTELS Paula~~, CUSUMANO Concetta,
SPAPEN Marie Jeannine, DECOSTER Dominique, ZITO Filippo, HOFMAN Audrey, BOECKX Roger,
VANCRAYWINKEL Achille, FIDAN Aynur, ~~MATHY Amand~~, MICCOLI Elvira, PANNAYE Jean-Christophe,
AGIRBAS Fuat, GAGLIARDO Salvatore, ~~VRANKEN Cédric~~, SEMINARA Sandra, BENOIT Nathalie,
CHOISIS Julie, *Conseillers* ;
~~MATHY Claude~~, *Directeur général*, PEETERS Jean-Pierre, *Directeur général f.f.*

SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre J. HELEVEN ouvre la séance, il souhaite la bienvenue aux Conseillers et au public présent.

Monsieur le Président J. HELEVEN excuse l'absence de Monsieur le Directeur général C. MATHY, Madame la Présidente du CPAS P. BERTELS, Monsieur le Conseiller A. MATHY et Monsieur le Conseiller C. VRANKEN.

1. ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du P-V du 29 juin 2015.

LE CONSEIL,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil du 29 juin 2015.

2. CULTES – Approbation du budget 2016 de la fabrique d'Eglise Protestante de Grâce-Hollogne (Le Réveil).

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur le Directeur général f.f. J.-P. PEETERS** qui explique ce point.

LE CONSEIL,

VU le budget de la Fabrique d'Eglise Protestante de Grâce-Hollogne pour 2016, arrêté comme ci-dessous, en séance du Conseil de Fabrique le 08 juin 20154;

Recettes : 45.116,46 €

Dépenses: 41.660,00 €

Excédent : 3.456,46 €

ATTENDU qu'aucune l'intervention communale n'est sollicitée pour équilibrer ce budget;

VU la loi du 4.3.1870 sur le temporel des cultes, la circulaire de Mr le Gouverneur de la Province de Liège du 4.9.1957 et le décret wallon du 13 mars 2014 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget pour 2016 de la Fabrique d'Eglise Protestante de Grâce-Hollogne tel que présenté ci-dessus.

3. TRAVAUX – Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures - Acquisition d'une meuleuse d'angle sur accu.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à Monsieur l'Echevin J. AVRIL afin qu'il explique l'aspect technique des points 3 à 6.

Madame la Conseillère I. FRESON pose une question relative à la solidité de ce matériel. La réponse est apportée par Monsieur l'Echevin J. AVRIL.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché fixant les conditions et mode de passation de marché de fourniture d'une meuleuse d'angle sur accu ;

ATTENDU que le service technique communal a établi une description technique de la fourniture ;

ATTENDU que le montant estimé de ce marché s'élève à ±1.200,00 TVAC ;

ATTENDU qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée;

CONSIDERANT que l'avis de légalité de M. le Directeur Financier n'est pas exigé ;

ATTENDU que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 (article 421/744-51 20150020) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : de procéder à la fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fourniture d'une meuleuse d'angle sur accu ;

Article 2 : d'approuver la description technique et le montant estimé du marché de fournitures et placement précité, établis par le service des travaux, le montant de ce marché est estimé à ±1.200,00 TVAC;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché par facture acceptée.

4. TRAVAUX – Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures - Acquisition d'un perforateur burineur sur accu.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché fixant les conditions et mode de passation de marché de fourniture d'un burineur sur accu ;

ATTENDU que le service technique communal a établi une description technique de la fourniture ;

ATTENDU que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.500,00 TVAC ;

ATTENDU qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée;

CONSIDERANT que l'avis de légalité de M. le Directeur Financier n'est pas exigé ;

ATTENDU que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 (article 421/744-51 20150020) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : de procéder à la fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fourniture d'un burineur sur accu ;

Article 2 : d'approuver la description technique et le montant estimé du marché de fournitures et placement précité, établis par le service des travaux, le montant de ce marché est estimé à 2.500,00 TVAC;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché par facture acceptée.

5. TRAVAUX – Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures - Acquisition d'armoires pour les travaux.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché fixant les conditions et mode de passation d'un marché de fournitures d'armoires travaux ;

ATTENDU qu'il convient satisfaire au prescrit de la législation,

ATTENDU que le service informatique a établi le cahier spécial des charges relatif à la fourniture d'armoires travaux ;

ATTENDU que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.000,00 € TVAC ;

ATTENDU qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

CONSIDERANT que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

ATTENDU que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 (article 104/741-98 20150003) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : de procéder à la fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures d'armoires travaux ;

Article 2 : d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de fourniture et pose précité, établi par le service informatique, les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics, le montant de ce marché est estimé à 5.000,00 € TVAC;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

La délibération sera transmise - au service des Finances,
- au service informatique,
- au Collège

6. TRAVAUX – Ratification d'une délibération prise d'urgence par le Collège - Remplacement de la chaudière de l'école de la rue d'Angleur - Ancien bâtiment.

*A la suite de la présentation de ce point par **Monsieur l'Echevin J. AVRIL**, **Madame la Conseillère I. FRESON** pose une question relative à la marque de la dont question. **Monsieur l'Echevin J. AVRIL** annonce que la réponse sera apportée par écrit.*

LE CONSEIL,

VU la délibération prise en urgence par le Collège Communal du 22 mai 2015 relative au remplacement de la chaudière de l'école de la rue d'Angleur, ancien bâtiment,

VU l'urgence,

VU le CDLD, notamment l'article L 1222-3,

Sur la proposition du Collège Communal,

Par 16 voix pour et 5 abstentions (M.M FRESON, PANNAYE, AGIRBAS, BENOIT, CHOISIS),

RATIFIE la susdite délibération du Collège Communal du 22 mai 2015 relative au remplacement de la chaudière de l'école de la rue d'Angleur, ancien bâtiment, pour un montant de 1987,05 € HTVA .

7. ENVIRONNEMENT – Déclassement de deux "gloutons".

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin P. CECCATO** qui explique ce point.

Madame la Conseillère I. FRESON pose une question relative à une vente de l'ancien matériel. La réponse est apportée par **Monsieur l'Echevin P. CECCATO**.

LE CONSEIL COMMUNAL,

ATTENDU que les deux « gloutons », du service de l'Environnement sont arrivés en limite de fonctionnement;

ATTENDU que ce matériel est actuellement stocké sans être utilisé;

ATTENDU que de ce fait ledit matériel peut faire l'objet d'un déclassement et d'éventuellement d'une mise en vente ultérieure,

ATTENDU que cette opération sera avantageuse pour les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de procéder au déclassement et à l'aliénation éventuelle ultérieure dudit matériel,

CHARGE le service de l'environnement et de la comptabilité du suivi.

8. BATIMENTS COMMUNAUX – Fourniture 2016, 2017 et 2018 de gaz et d'électricité - Marché conjoint - PROVINCE DE LIEGE.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique ce point.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET pose une question relative au pourcentage imposé d'électricité verte. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

LE CONSEIL COMMUNAL,

ATTENDU que la libéralisation des secteurs de l'électricité et du gaz induit la nécessité d'une mise en concurrence des fournisseurs potentiels de ces énergies ;

CONSIDERANT que cette opération doit s'effectuer dans le cadre de la législation applicable en matière de marchés publics, telle que fixée par la loi du 15 juin 2006 et ses arrêtés royaux d'exécution ;

ATTENDU que le Collège provincial de Liège a, par décision du 2 juillet 2015, décidé, dans cette perspective, de l'organisation d'une centrale de marchés couvrant les années 2016, 2017 et 2018 dans le cadre duquel la Province constituera l'interlocuteur unique des soumissionnaires en vue de l'attribution du marché ;

VU le cahier spécial des charges appelé à régir, par voie d'adjudication ouverte, le marché en cause subdivisé en 4 lots ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'exécution ;

VU la loi du 15 juin 2006 et l'article 2, 4°, 15 et 80 déjà en vigueur et introduisant le mécanisme de la centrale de marchés ;

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1 : La Province de Liège est mandatée par la Commune, pour l'attribution du marché, subdivisé en 4 lots, relatif à l'acquisition de gaz naturel et d'électricité pour ses infrastructures.

Article 2 : Le cahier spécial des charges appelé à régir, par voie d'adjudication ouverte, le marché public en cause, est approuvé.

Article 3 : Les besoins de la Commune en gaz naturel et en électricité sont repris aux tableaux ci-annexés.

Article 4 : La Commune s'inscrit dans les postes imposant 40 % d'électricité verte.

Article 5 : La convention qui définit les obligations et responsabilités des parties quant à l'exécution de ce marché est approuvée, signée et renvoyée au Service provincial des Bâtiments.

Article 6 : La présente délibération sera adressée au Collège provincial et au Service provincial des Bâtiments.

9. FINANCES – Emprunts - Budget extraordinaire 2015 et modifications budgétaires - Fixation des conditions du marché, estimation et choix du mode de passation.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Madame l'Echevine V. MAES** pour les points 9 à 13.

LE CONSEIL,

VU la délibération antérieure du Conseil Communal du 25 février 2013 décidant de passer un marché pour la conclusion d'emprunts et des services y relatifs par appel d'offres ouvert pour le financement du programme extraordinaire inscrit au budget 2013 et arrêtant le cahier spécial des charges y afférent;

VU la délibération du Collège du 31 mai 2013 attribuant ledit marché à Belfius Banque SA ;

VU l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et en particulier les articles L 1122-19, L 1125-10, L 1222-3 et L 1222-4 ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution, et notamment son article 26, li 1, 2", b qui précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans respect de règle de publicité dans le cas d'un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à ce projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé par adjudication ou appel d'offres et à condition que la possibilité de recourir à cette procédure ait été indiquée dès la mise en concurrence du premier marché; vu que l'article 4 du cahier spécial des charges, approuvé par le Conseil communal le 25 février 2013 , prévoyait la possibilité de recourir à cette procédure;

VU l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

VU l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

ATTENDU que les crédits nécessaires au financement de cette dépense sont prévus au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2015;

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

de traiter le marché relatif aux dépenses extraordinaires de l'exercice 2015 par procédure négociée sans publicité avec Belflus Banque S.A. selon les modalités prévues par le cahier spécial des charges adopté par le Conseil communal le 25 février 2013 ;

de solliciter l'Adjudicataire dudit marché afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts reprises ci-après:

MONTANTS	DUREE
1.000.000	5 ans
700.000	10 ans
2.500.000	15 ans
500.000	20 ans

10. FINANCES – Taxe déchets - Principe de substitution.

LE CONSEIL,

VU le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets ;

VU le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment l'alinéa 2 des articles 3 et 8;

VU le décret du 6 mai 1999 relatif à [l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes](#) ;

VU l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT que la Commune est membre de l'intercommunale INTRADEL ;

VU les statuts de l'intercommunale INTRADEL ;

VU les articles 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que l'intercommunale INTRADEL pourrait être taxée à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater de ce 1^{er} janvier 2015 ;

CONSIDERANT que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de ce régime fiscal de l'intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la commune un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5% du montant de la taxe à l'incinération/taxe de mise en CET des déchets.

VU les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement.

ATTENDU que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu'il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale.

ATTENDU que l'arrêt Brepoels du 6 juin 61 de la cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le Décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme.

Qu'en procédant de la sorte, la commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés.

CONSIDERANT par ailleurs que dans un souci de simplification administrative il est proposé par l'intercommunale INTRADEL d'aider la commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration

CONSIDERANT qu'en vertu des articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, l'intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe

CONSIDERANT qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement.

ATTENDU que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'intercommunale, et qu'en conséquence conformément à l'article L1124-40, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité.

A l'unanimité des membres présents,

Il est décidé :

1) de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale INTRADEL, redevable de la taxe à la mise en CET en sa qualité d'exploitant du CET

2) de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale INTRADEL, redevable de la taxe à l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets.

3) de mandater l'intercommunale INTRADEL afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par le Décret fiscal du 22 mars 2007.

La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999.

11. FINANCES – Centimes additionnels à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité, les articles 144, 149, 150 et 158 ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2015 ;

ATTENDU qu'en vertu de son article 144, le décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé établit une taxe régionale frappant les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunication ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 150, § 1er du décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé, les communes sont autorisées à établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale frappant les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunication par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication, établis principalement sur leur territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 158 du décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé, les articles relatifs à la présente matière entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2015 ;

ATTENDU qu'il convient d'établir des centimes additionnels sur la taxe annuelle régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications ;

VU la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 juillet 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 juillet 2015 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune de Saint-Nicolas pour les exercices 2015 à 2019, une taxe additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 100 centimes additionnels calculés conformément au décret-programme du 12 décembre 2014) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité.

Article 3 : Ces centimes additionnels sont perçus conformément à l'article 148 du décret-programme susvisé du 12 décembre 2014.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

12. FINANCES – Vérification de la caisse du Directeur financier - 2^{ème} Trimestre 2015.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur le Directeur général f.f. J.-P. PEETERS**, qui explique ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

prend connaissance, du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 2^{ème} trimestre 2015 ainsi que des annexes.

Cette communication est faite en application de l'article L1124-42 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

13. FINANCES – Adaptation du règlement-taxé sur les immeubles bâtis inoccupés.

*A la suite de la présentation de ce point par **Madame l'Echevine V. MAES, Monsieur le Conseiller F. ZITO** pose une question relative à l'existence de recours contre ce règlement. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.*

***Monsieur le Conseiller R. BOECKX** pose une question relative à une éventuelle exonération des bâtiments publics et du cadastre des bâtiments inoccupés. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.*

LE CONSEIL COMMUNAL,

REU sa délibération du 28 janvier 2013;

VU la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

VU le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

VU les recommandations émises par la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 août 2015 et joint en annexe;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} §1. Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019 une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés

inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1^{er} constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 - La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 - Le taux de la taxe est fixé à 240 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1ère taxation : 60 euros par mètre courant de façade (taux minimum recommandé de 60 €)

Lors de la 2ème taxation : 120 euros par mètre courant de façade (taux minimum recommandé de 120 €)

A partir de la 3ème taxation : 240 euros par mètre courant de façade (taux minimum recommandé de 180 €)

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est 120 euros au premier anniversaire de la date du 2^{ème} constat, et 240 euros aux dates anniversaires suivantes.

Article 4 - Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe:

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés;

Article 5 - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur immeubles inoccupés sera due.

Article 9 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

14. ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures - Acquisition de caméras de surveillance.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique ce point.

Madame la Conseillère D. DECOSTER pose une question relative à l'utilisation des images récoltées en matière de poursuites. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

Madame la Conseillère I. FRESON pose une question relative à la différence entre le système Ansois de caméras et le nôtre. Elle demande, à propos de ces caméras, quelques spécificités techniques. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché fixant les conditions et mode de passation d'un marché de fournitures de caméras de surveillance ;

ATTENDU qu'il convient satisfaire au prescrit de la législation ;

ATTENDU que le service informatique a établi le cahier spécial des charges relatif à la fourniture de caméras de surveillance ;

ATTENDU que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 € TVAC ;

ATTENDU qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

ATTENDU que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 (article 135/724-56 20150037) ;

Par 18 voix pour et 3 abstentions (M.M FRANSOLET, ZITO, BOECKX) ;

DECIDE

Article 1er : de procéder à la fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures de caméras de surveillance ;

Article 2 : d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de fourniture précité, établi par le service informatiques, les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics, le montant de ce marché est estimé à 60.000,00 € TVAC ;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

La délibération sera transmise - au service des Finances,
- au service informatique,
- au Collège

15. CULTURE – Rapport d'évaluation en vertu du contrat de gestion de l'A.S.B.L Centre Culturel de Saint-Nicolas.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin P. CECCATO**, Président de l'ASBL « Centre culturel de Saint-Nicolas », afin qu'il présente ce rapport.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET pose une question relative à la programmation de nouvelles activités. La réponse est apportée par **Monsieur l'Echevin P. CECCATO**.

Monsieur le Conseiller R. BOECKX pose une question relative aux membres du CA de cette ASBL. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

LE CONSEIL,

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

VU le CDLD, notamment les articles L1234-1 § 3 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

VU les statuts de l'association sans but lucratif « Centre culturel de Saint-Nicolas» ;

VU la convention de gestion approuvée par le Conseil communal en sa séance du 25 mars 2013, plus précisément en son article 27 ;

VU les documents transmis par l'ASBL conformément à l'article 27 ;

VU le rapport d'évaluation favorable du Collège en date du 26 juin 2015 ;

ATTENDU qu'il ressort des documents transmis par l'ASBL (sur base des indicateurs d'exécution des tâches, annexe d'une convention de gestion) :

- 1) utilisation des subventions communales (directes et indirectes) est justifiée,
- 2) un budget à l'équilibre est présenté,
- 3) les objectifs poursuivis par cette ASBL sont parfaitement rencontrés.

ENTENDU M. CECCATO, Echevin de la Culture en son intervention,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'approuver le rapport d'évaluation favorable sur la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion pour l'asbl Centre culturel de Saint-Nicolas.

16. SPORTS – Rapport d'évaluation en vertu du contrat de gestion de l'A.S.B.L SPORTS et LOISIRS.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin M. FRANCUS** qui présente le rapport d'évaluation de l'ASBL « Sports et Loisirs ».

LE CONSEIL,

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

VU le CDLD, notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

VU les statuts de l'association sans but lucratif « Sports et Loisirs » ;

VU la convention de gestion approuvée par le Conseil communal en sa séance du 25 mars 2013, plus précisément en son article 27 ;

VU les documents transmis par l'ASBL conformément à l'article 27 ;

VU le rapport d'évaluation favorable du Collège en date du 26 juin 2015 ;

ATTENDU qu'il ressort des documents transmis par l'ASBL (sur base des indicateurs d'exécution des tâches, annexe d'une convention de gestion) :

- 1) utilisation des subventions communales (directes et indirectes) est justifiée,
- 2) un budget à l'équilibre est présenté,
- 3) les objectifs poursuivis par cette ASBL sont parfaitement rencontrés.

ENTENDU M. FRANCUS, Echevin des Sports en son intervention,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'approuver le rapport d'évaluation favorable sur la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion pour l'asbl Sports et Loisirs.

17. INSTRUCTION – Approbation - Fixation des jours de congé dans l'enseignement communal - Année scolaire 2015-2016.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin M. FRANCUS** qui explicite le point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le décret de la Communauté française du 13.07.1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement (articles 14 à 17);

VU l'arrêté du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française ;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°5331 du 30/06/2015 fixant les modalités d'organisation de l'enseignement maternel et primaire pour l'année scolaire 2015-2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE comme suit, la liste des congés dans l'enseignement communal pour l'année scolaire 2015-2016

- | | |
|----------------------------------|---|
| 1. <u>Rentrée scolaire:</u> | le mardi 1er septembre 2015. |
| 2. <u>Congé d'automne:</u> | du lundi 02 novembre 2015 au vendredi 06 novembre 2015 (inclus). |
| 3. <u>Vacances d'hiver:</u> | du lundi 21 décembre 2015 au vendredi 1er janvier 2016 (inclus). |
| 4. <u>Congé de détente:</u> | du lundi 08 février 2016 au vendredi 12 février 2016 (inclus). |
| 5. <u>Vacances de Printemps:</u> | du lundi 28 mars 2016 au vendredi 08 avril 2016 (inclus). |
| 6. <u>Congés réguliers :</u> | le mercredi 11 novembre 2015
le jeudi 05 mai 2016 (Ascension)
du mercredi 04 mai au vendredi 06 mai 2016 (congé)
le lundi 16 mai 2016 (Lundi de Pentecôte) |

7. Les vacances d'été débutent le vendredi 1^{er} juillet 2016.

Le nombre de jours de classe est fixé à 183

18. EMPLOI – Rapport d'évaluation en vertu du contrat de gestion de l'A.S.B.L Espace Emploi.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Madame l'Echevine V. MAES**, Présidente de l'ASBL « Espace Emploi » qui explique le point.

LE CONSEIL,

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

VU le CDLD, notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

VU les statuts de l'association sans but lucratif « Espace Emploi » ;

VU la convention de gestion approuvée par le Conseil communal en sa séance du 25 mars 2013, plus précisément en son article 27 ;

VU les documents transmis par l'ASBL conformément à l'article 27 ;

VU le rapport d'évaluation favorable du Collège en date du 26 juin 2015 ;

ATTENDU qu'il ressort des documents transmis par l'ASBL (sur base des indicateurs d'exécution des tâches, annexe d'une convention de gestion) :

- 1) utilisation des subventions communales (directes et indirectes) est justifiée,
- 2) un budget à l'équilibre est présenté,
- 3) les objectifs poursuivis par cette ASBL sont parfaitement rencontrés.

ENTENDU Mme MAES, Echevine de l'Emploi en son intervention,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'approuver le rapport d'évaluation favorable sur la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion pour l'asbl Espace Emploi.

19. COLLEGE COMMUNAL – Approbation du cahier spécial des charges - Assurance pension type "Prestations définies" en branche 21 pour les pensions légales (1er pilier) des mandataires - Approbation des conditions et du mode de passation.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 06) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

VU le plan de gestion de la commune approuvé par le Gouvernement wallon en date du 10 juin 2015

VU que ledit pla contient la création d'un fonds de pension pour mandataires avec une prime unique au service extraordinaire financée par le fonds de réserve extraordinaire

CONSIDERANT le cahier des charges N° Fonds de pension mandataires relatif au marché "Assurance pension type "Prestations définies" en branche 21 pour les pensions légales (1er pilier) des mandataires" établi par le Service Finances ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 42.000,00 € hors TVA ou 50.820,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 101/512-56 (n° de projet 20150038) ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 août 2015 et joint en annexe;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Fonds de pension mandataires et le montant estimé du marché "Assurance pension type "Prestations définies" en branche 21 pour les pensions légales (1er pilier) des mandataires", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 42.000,00 € (TVA Non applicable).

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 101/512-56 (n° de projet 20150038).

Questions orales

Monsieur le Conseiller J.-C. PANNAYE pose une question relative aux Réseaux d'Information de Quartier. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

Monsieur le Président J. HELEVEN remercie le public présent et l'invite à quitter la salle avant de prononcer le huis-clos.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,
C. MATHY

Le Bourgmestre,
J. HELEVEN